



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-278

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-28-00113 - Arrêté n° 2022-16-0271 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Vinatier (Rhône)?? (2 pages)	Page 4
84-2022-11-28-00114 - Arrêté n° 2022-16-0272 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône) ?? (2 pages)	Page 6
84-2022-11-28-00115 - Arrêté n° 2022-16-0273 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu ARHM (Rhône)?? (2 pages)	Page 8
84-2022-11-28-00116 - Arrêté n° 2022-16-0274 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc (Rhône) ?? (2 pages)	Page 10
84-2022-11-28-00117 - Arrêté n° 2022-16-0275 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de La Part-Dieu (Rhône)?? (2 pages)	Page 12
84-2022-11-28-00118 - Arrêté n° 2022-16-0276 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône)?? (2 pages)	Page 14
84-2022-11-28-00119 - Arrêté n° 2022-16-0277 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers la Clinique du Parc Lyon (Rhône)???? (2 pages)	Page 16
84-2022-11-28-00120 - Arrêté n° 2022-16-0278 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Val d Ovest Vendôme (Rhône)?? (2 pages)	Page 18
84-2022-11-28-00121 - Arrêté n° 2022-16-0279 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône)?? (2 pages)	Page 20
84-2022-11-28-00122 - Arrêté n° 2022-16-0280 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Iris Marcy l Etoile (Rhône)?? (2 pages)	Page 22
84-2022-11-28-00123 - Arrêté n° 2022-16-0281 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique la Majolane (Rhône)?? (2 pages)	Page 24
84-2022-11-28-00124 - Arrêté n° 2022-16-0283 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Lyon Lumière (Rhône)?? (2 pages)	Page 26

84-2022-11-28-00125 - Arrêté n° 2022-16-0284 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône)?? (2 pages)	Page 28
84-2022-11-28-00126 - Arrêté n° 2022-16-0285 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Mon Repos (Rhône)?? (2 pages)	Page 30
84-2022-11-28-00127 - Arrêté n° 2022-16-0286 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône)?? (2 pages)	Page 32
84-2022-12-07-00011 - Arrêté n° 2022-16-0287 du 7 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Notre Dame (Rhône)???? (2 pages)	Page 34
84-2022-11-28-00128 - Arrêté n° 2022-16-0288 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône)?? (2 pages)	Page 36
84-2022-11-28-00129 - Arrêté n° 2022-16-0289 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Lyon (Rhône)?? (2 pages)	Page 38
84-2022-11-28-00130 - Arrêté n° 2022-16-0290 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Trenal (Rhône)???? (2 pages)	Page 40
84-2022-11-28-00131 - Arrêté n° 2022-16-0291 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Villa des Roses (Rhône)???? (2 pages)	Page 42
84-2022-11-28-00132 - Arrêté n° 2022-16-0292 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - CCPA (Rhône)?? (2 pages)	Page 44
84-2022-11-28-00133 - Arrêté n° 2022-16-0293 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de réadaptation Fonctionnelle Germaine Revel (Rhône)?? (2 pages)	Page 46
84-2022-11-28-00134 - Arrêté n° 2022-16-0294 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône)???? (2 pages)	Page 48
84-2022-12-02-00010 - Arrêté n° 2022-16-0320 du 2 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical de l'Argentière Saint-Etienne (Loire)?? (2 pages)	Page 50
84-2022-12-02-00011 - Arrêté n° 2022-16-0322 du 2 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire)?? (2 pages)	Page 52

**Arrêté n° 2022-16-0271**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Vinatier (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Andrée MANDRAND en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Olivier PAUL en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Vinatier (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Andrée MANDRAND, présentée par l'UNAFAM du Rhône;
- Monsieur Olivier PAUL, présenté par l'UNAFAM du Rhône.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0272**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant agrément national de la Ligue nationale contre l'obésité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Adot ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nadjette GUIDOUM en qualité de représentante des usagers par le président de la Ligue nationale contre l'obésité ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal GLORIOD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADOT 69 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;
- Madame Nadjette GUIDOUM, présentée par la Ligue nationale contre l'obésité ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Chantal GLORIOD, présentée par l'association ADOT 69.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0273**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu – ARHM (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Yvan CAILLOT en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAPSY ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal FOUREL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Rose AKKAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne BERRUYER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Jean De Dieu – ARHM (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :



- Monsieur Yvan CAILLOT, présenté par la FNAPSY ;
- Madame Chantal FOUREL, présentée par l'UNAFAM du Rhône ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Rose AKKAL présentée de l'UDAF du Rhône ;
- Madame Anne BERRUYER, présentée par l'UNAFAM du Rhône.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0274**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC), en cours de renouvellement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;  
Considérant la proposition de candidature de Monsieur René DRIVET en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole CORDOBA en qualité de représentante des usagers par le président du comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth RECORBET, en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;  
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard LOUIS, en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFDOC ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur René DRIVET, présenté par UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Nicole CORDOBA, présentée par le comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Elisabeth RECORBET, présentée par la FNAR;
- Monsieur Bernard LOUIS, présenté par l'AFDOC.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0275**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de La Part-Dieu (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément national de l'association française du syndrome de fatigue chronique (ASFC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Raja HACHEMI en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie GUYON en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur François LE CORVAISIER en qualité de représentant des usagers par le président de l'ASFC ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Olivier BONNET en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de La Part-Dieu (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François LE CORVAISIER, présenté par l'ASFC ;
- Madame Marie GUYON présentée par l'UDAF du Rhône ;

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Raja HACHEMI, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Olivier BONNET présenté par la FNAR.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0276**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole MOINE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association l'AVIAM ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Philippe TURCOTTI, en qualité de représentant des usagers par le président de ORGECO Rhône, affilié à Familles Rurales fédération nationale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Nicole MOINE, présentée par l'AVIAM ;
- Monsieur Jean-Philippe TURCOTTI, présenté ORGECO Rhône Familles Rurales.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0277**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Laurence SCHREIBER en qualité de représentante des usagers par le président du comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agathe NGO MALET en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth RECORBET en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :



- Madame Laurence SCHREIBER, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Agathe NGO MALET, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Elisabeth RECORBET, présentée par la FNAR ;
- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0278**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Val d'Ouest Vendôme (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0045 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2021, portant agrément régional de l'association Solidarité Verneuil ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard BORNAGHI, en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Yamina TAIBI, en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Hélène RAYNAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Solidarité Verneuil ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Val d'Ouest Vendôme Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BORNAGHI, présenté par la FNAR ;
- Madame Yamina TAIBI, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Hélène RAYNAL, présentée par l'association Solidarité Verneuil.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0279**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des familles laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des malades et transplantés hépatiques - Transhépate ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel MAZUY, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Résurgence Transhépate Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Raja HACHEMI en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel BLUM, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UFAL de l'Ain ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel MAZUY, présenté par l'association Résurgence Transhépate Rhône-Alpes ;
- Madame Raja HACHEMI, présentée par l'URCSF Auvergne Rhône-Alpes ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'UFAL ;
- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0280**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Iris – Marcy l’Etoile (Rhône)

**Le Directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Avedice KEUSSEYAN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Iris – Marcy l’Etoile (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Avedice KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0281**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique la Majolane (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC), en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard LOUIS en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFDOC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de La Clinique la Majolane (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard LOUIS, présenté par l'AFDOC ;
- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.



**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0283**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Lyon Lumière (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique Lyon Lumière (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Coralie TAUTE présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0284**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal TOUVERON en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre OTTAVIANI en qualité de représentant des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur Jean-Pierre OTTAVIANI, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0285**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Mon Repos (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant agrément national de l'association des aidants et malades à corps de Lewy (A2MCL) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie SEURET-VON ZEPPELIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association A2MCL ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale de Mon Repos (Rhône) à compter du 1 décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Sylvie SEURET-VON ZEPPELIN, présentée par l'A2MCL.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0286**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Myrose GRAND en qualité de représentante des usagers par la présidente de FAMILLES RURALES association de Lyon ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Luigi UGGA en qualité de représentant des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique médico-chirurgicale Charcot (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Myrose GRAND, présentée par l'association FAMILLES RURALES ;
- Monsieur Luigi UGGA, présenté par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;



En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0287**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Notre Dame (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;  
Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Renée DUMOULIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie MARET-CAIRE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique Notre Dame (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Renée DUMOULIN, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Sylvie MARET-CAIRE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0288**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant agrément national de l'Association AFA CROHN RCH France (AFA) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine FABRY en qualité de représentante des usagers par le président de l'Association CROHN RCH France (AFA) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Christine FABRY, présentée par l'association AFA Crohn RCH France.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0289**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Lyon (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick WOLFF en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Charles Lyon (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Patrick WOLFF, présenté l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0290**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Trenal (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association de défense et d'étude des personnes amputées (ADEPA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des malades de la thyroïde (AFMT) ;

Considérant la proposition de candidature de Bernard CHARDINY en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADEPA ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Thérèse BERNARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'AFMT ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Trenal (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard CHARDINY, présenté par l'ADEPA ;
- Madame Marie-Thérèse BERNARD, présentée par l'AFMT.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.



**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0291**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Villa des Roses (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Sanita COMTE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique Villa des Roses (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Sanita COMTE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0292**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - CCPA (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur David GIANNOLA en qualité de représentant des usagers par le président du groupe d'entraide mutuelle L'Escampette, affilié à la FNAPSY;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire - CCPA (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur David GIANNOLA, présenté par le groupe d'entraide mutuelle L'Escampette.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0293**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de réadaptation Fonctionnelle Germaine Revel (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARSLA) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel CHASSAIGNON, en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'AFSEP ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Louise ANGE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'ARSLA ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Raja HACHEMI, en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de réadaptation Fonctionnelle Germaine Revel (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel CHASSAIGNON, présenté par l'AFSEP ;

- Madame Marie-Louise ANGE, présentée par l'ARSLA ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Raja HACHEMI, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0294**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association de défense et d'étude des personnes amputées (ADEPA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne MARSICK, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADEPA ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sanita COMTE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Ancelyse ROUX DE BEZIEUX en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de réadaptation Les Massues (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :



- Madame Anne MARSICK, présentée par l'ADEPA ;
- Madame Sanita COMTE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Coralie TAUTE présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame Ancelyse ROUX DE BEZIEUX présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0320**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical de l'Argentière Saint-Etienne (Loire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Marcel LEROUX en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre médical de l'Argentière Saint-Etienne (Loire) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Marcel LEROUX, présenté par l'UDAF de la Loire.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0322**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Isabelle MARCUZZI en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Isabelle MARCUZZI, présentée par l'UDAF de la Loire.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU